

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le - 8 MARS 2006

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
Fax : 04 72 61 64 26
✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

**ARRETE
DE MISE EN DEMEURE**

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2000 autorisant la société FIME (ex société RHONE ANTICO), à poursuivre l'exploitation de son atelier de métallisation et de peinture de pièces métallisées situé 90, route de Grenoble à SAINT-PRIEST ;

VU le rapport en date du 28 janvier 2006 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU ensemble le courrier adressé le 15 février 2006 à l'exploitant et sa réponse du 1^{er} mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'au cours de sa visite d'inspection du 14 septembre 2005, l'inspecteur des installations classées a constaté que certaines des prescriptions édictées par l'arrêté du 22 août 2000 susvisé n'étaient pas respectées, en particulier que la toiture des locaux ne comportait aucun élément permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie et que l'entreprise ne réalisait pas l'autosurveillance de ses rejets atmosphériques ;

./..

CONSIDERANT que dans son courrier du 1^{er} mars 2006, l'exploitant ne fixe aucune échéance pour la réalisation des travaux de mise en conformité et la mise en place de l'autosurveillance des rejets atmosphériques de son établissement ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il convient d'exiger de la société FIME qu'elle réalise les travaux nécessaires pour respecter les dispositions du point 1.4 de l'article 3, relatif à l'évacuation des fumées en cas d'incendie, et mette en œuvre le contrôle des rejets atmosphériques, prévu à l'annexe 2 de l'arrêté du 22 août 2000 précité ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société FIME est mise en demeure de respecter les dispositions du point 1.4 de l'article 3 ainsi que de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2000 susvisé, pour l'exploitation de son établissement situé 90, route de Grenoble à SAINT-PRIEST, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.


ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée


Monique DURAND


Lyon, le - 8 MARS 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY